



ARRETE n° 2026-35

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION « 14 JUILLET BAL POPULAIRE,»

Le Maire de TREILLES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles **L.2212-1** et **L.2212-2** ;
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles **L.3321-1**, **L.3334-2** et **L.3355-8** ;
VU la demande présentée par l'association MUSICORBIÈRES, désignée pour assurer l'exploitation de la buvette lors de la manifestation « 14 juillet bal populaire », organisée par la commune, sur la Place de la Fontaine à Treilles le 14 juillet 2026 ;
VU la demande présentée pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de cet événement.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons ;

Considérant que l'association MUSICORBIÈRES a été désignée pour assurer le fonctionnement de la buvette dans le cadre de la manifestation précitée ;

Considérant que toute ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'association MUSICORBIÈRES est autorisée à ouvrir un **débit de boissons temporaire** à l'occasion du bal populaire, le 14 juillet 2026, de **19h00 à 00h00**, sur la place de la fontaine.

ARTICLE 2

Seules les boissons des **groupes 1 et 3**, tels que définis à l'article **L.3321-1** du **Code de la santé publique**, pourront être servies :

- **Groupe 1** : Boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou dont la fermentation n'excède pas **1,2 % vol**) ;
- **Groupe 3** : Vins, bières, cidres, poirés, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés de **1,2 à 3 % vol**, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne dépassant pas **18 % vol**.

ARTICLE 3

L'association MUSICORBIÈRES devra se conformer à l'ensemble de la réglementation en vigueur relative aux débits de boissons, notamment en ce qui concerne :

- **L'interdiction de vente d'alcool aux mineurs** ;

- La **prévention de l'ivresse publique** ;
- La **protection de l'ordre public** ;
- Le **respect des horaires d'ouverture** fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le **Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Leucate**, le **Président de l'association MUSICORBIÈRES**, et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treilles, le 10 juillet 2026

**Le Maire,
Gérard LUCIEN**

